



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine*

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre*

Strasbourg, le 09 mai 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite de contrôle du 5 avril 2016
Société NLMK à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- Mme X

Personnes rencontrées :

- M. X, animateur HSE
- M. X, responsable HSE
- M. X, responsable d'exploitation (rencontré une partie de la visite)
- M. X, responsable ressources humaines (rencontré une partie de la visite)
- M. X, manager général (rencontré une partie de la visite)

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X, manager général

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, arrêté préfectoral du 16 novembre 2007
- **Date et horaire de la visite** : 5 avril 2016 de 14h00 à 16h40
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0361, 1 rue du Bassin de l'industrie à Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel du 15 mars 2016

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes

- rejet COV ou atmosphérique sur la ligne de laquage
- déchets

Enjeux

- pollution atmosphérique
- tri et gestion des déchets

Référentiels

- code de l'environnement,
- article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

- articles 8.4, 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant régularisation des activités de la société SORRAL à Strasbourg.

4. Installations contrôlées

- ligne de laquage
- cave GFG
- zone de stockage des peintures
- zone de stockage, hall E

5. Constats

La Société NLMK est spécialisée dans le revêtement des tôles par galvanisation et laquage, conditionnées en bobines, en couronnes, en feuilles ou en flans.

- Article 8.4 – valeurs limites de rejet*

« *Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :* »

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>
<i>Incinérateur laquage</i>	<i>COV (composés organiques volatils)</i>	<i>20</i>

[...] *Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières [...] ».*

Constats

Le rapport de visite du 30 octobre 2015 a conclu que : « *lors du contrôle des rejets atmosphériques en 2014, pour le rejet incinérateur laquage, dépassement de la VLE (valeur limite d'exposition) en COV (23 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³). Toutefois, suite au contrôle atmosphérique, l'exploitant a réalisé un audit de maintenance de l'installation et a procédé au changement de certains joints d'étanchéité pour essayer de régler le problème. Un audit complet de l'incinérateur a été effectué en 2015 par le constructeur de ce dernier. Les résultats d'analyse de 2015 permettront de savoir si le dépassement se confirme. L'Inspection portera une attention particulière sur ce point».*

La visite de 2016 a porté seulement sur les COV, seul paramètre en dépassement par rapport à la valeur limite. Lors de la visite du 5 avril 2016, il a été constaté que lors de la campagne de mesure des rejets 2015, la valeur de rejet des COV est de 28,9 mg/Nm³ et dépasse de nouveau la VLE qui est de 20 mg/Nm³ sur l'incinérateur de laquage.

L'exploitant a poursuivi les recherches et détecté une fuite au niveau d'un joint entre l'échangeur et le socle. Après réparation, l'exploitant a effectué une campagne de mesures, le 31 mars 2016. Les résultats montrent une valeur de rejet des COV de 7,4 mg/m³, inférieure à la valeur limite de 20 mg/m³ définie par l'arrêté d'autorisation.

- ***Article 10.2 – collecte et stockage des déchets***

« L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- *les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;*
- *les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.*

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement».

Constats

L'exploitant a mis en place un tri sélectif des déchets. Les déchets sont triés à la source, regroupés puis expédiés. Des poubelles de tri sont placées directement au niveau de la ligne de production. Les déchets de peinture sont stockés dans le local de peinture avant d'être évacués.

Les liquides dangereux utilisés sur la ligne de laquage sont récupérés dans des cuves situées sous la ligne de production (cave GFG) puis évacués par pompage en citerne par une société extérieure. L'exploitant précise que les cuves sont placées sur un sol étanche servant de rétention.

- ***Article 10.3 – Élimination des déchets***

« [...] L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transports de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ».

Constats

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) expédiés. Les BSDD sont dûment remplis. Pour les huiles usagées, l'exploitant a présenté les bons d'enlèvements.

L'inspection a contrôlé quelques bons d'enlèvement et BSDD et n'a pas de remarques particulières sur ces documents.

- ***Article 10.4 – contrôle des déchets***

«Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans ».

Constats

La tenue d'un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets est définie à l'article R.541-43 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 a été abrogé par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement des déchets. Les éléments devant être mentionnés dans le registre de suivi sont définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets produits, sous format informatique. L'inspection a contrôlé une partie du registre pour la période d'octobre à décembre 2015.

Le code du traitement, qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, n'apparaît pas sur la partie consultée du registre de suivi. Les éléments qui doivent être consignés dans le registre sont définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce code est mentionné sur les bordereaux de suivi de déchets contrôlés et n'a pas été reporté dans le registre.

6. Conclusion

La visite du 5 avril 2016 n'a pas mis en évidence de non-respect des dispositions contrôlées.

Situation irrégulière

- *Sans objet* -

Non-conformités

- *Sans objet* -

Autres constats à portée réglementaire

- *Sans objet* -

Observations

- ***Article 8.4 – valeurs limites de rejet***

En 2015, il a été constaté que la valeur de rejet des COV pour l'incinérateur de laquage, était supérieure à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Après recherche et réparation des éléments défectueux, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures en mars 2016 qui montre que la valeur de rejet des COV de l'incinérateur de laquage est inférieure à la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

- ***Article 10.4 – contrôle des déchets***

Le code de traitement des déchets qui est mentionné sur le bordereau de suivi des déchets doit être reporté sur le registre de suivi des déchets.

Questions

- *Sans objet* -

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

X